

Commune de Corcelles-Cormondrèche

## A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le chemin de Closel à Corcelles est déclassé par un signal "Cédez le passage" (no. 3.02 OSR.) à la jonction avec la route principale no. 10.

Article 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur la place située à l'EST de la jonction du chemin de Closel avec la route principale no. 10. (signal 2.50 OSR.).

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 21 août 1989.

Au nom du Conseil communal:

Le président,

Le secrétaire,



J. Fahrni



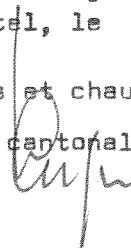
P. Matthey

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 AOUT 1989

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels". En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".